

**INSTALLATION DE MADAME CHALCOU SYLVIANE
NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL
SUITE AU DECES DE MONSIEUR POCHOT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-4,
Vu le Code électoral et notamment son article L 70, modifié par l'ordonnance
n° 2003-1165 du 8 décembre 2003-art 26 JORF du 9 décembre 2003,
Considérant que le décès de M. Raymond POCHOT a entraîné la vacance d'un
siège de conseiller municipal,
Considérant qu'il convient de désigner et d'installer un nouveau titulaire,
Considérant que, sur la liste « *Oxygène* », Madame CHALCOU suit immédiatement
le dernier élu de ladite liste,
Entendu le rapport du Maire, et après en avoir discuté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE

Article 1 : Suite au décès de Monsieur Raymond POCHOT, intervenu le 10 janvier 2018, Madame Sylviane CHALCOU devient de droit conseillère municipale et est installée séance tenante.

Article 2 : Le maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de la légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 28 mars 2018
Le Maire,

Jacques BANGOU

8/ 28 mars 2018

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,
Considérant que le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017 était joint à la convocation du 22 mars 2018,
Considérant l'absence de remarque et d'observations des membres de l'assemblée,
Et après mise en discussion

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 18 décembre 2017 est approuvé.

Article 2: Tous les pouvoirs sont donnés au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 28 mars 2018
Le Maire,

Jacques BANGOU

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,
Considérant que le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2018 était joint à la convocation du 22 mars 2018,
Considérant l'absence de remarque et d'observations des membres de l'assemblée,
Et après mise en discussion

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 19 janvier 2018 est approuvé.

Article 2: Tous les pouvoirs sont donnés au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 28 mars 2018
Le Maire,

Jacques BANGOU

**DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DE LA VILLE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE
SUITE AU DECES DE MME GUYLAINE LEANDRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-7,
Considérant que le décès de Mme LÉANDRE Guylaine, survenu le 22 janvier 2018,
a entraîné la vacance d'un siège de délégué du conseil municipal de Pointe-à-Pitre au
conseil syndical de la piscine intercommunale Abymes / Gosier / Pointe-à-Pitre,
Considérant qu'il convient de désigner un nouveau délégué,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir discuté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Madame Ivane JACK-ROCH est élue déléguée de la Ville de Pointe-à-Pitre au conseil syndical de la piscine intercommunale Abymes / Gosier / Pointe-à-Pitre et y siègera aux côtés de Monsieur Angelio COURTOIS.

Article 2 : Le maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au président du conseil syndical de la piscine intercommunale Abymes / Gosier / Pointe-à-Pitre, ainsi qu'au contrôle de la légalité.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 28 mars 2018
Le Maire,

Jacques BANGOU

**DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE
AU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
 - Vu la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État,
 - Vu la loi n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,
 - Considérant que la Ville de Pointe-à-Pitre est membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Guadeloupe,
 - Considérant que le mandat en cours des membres dudit conseil de surveillance prendra fin le 7 mars 2017 et qu'il convient donc d'en permettre le renouvellement,
- Entendu le rapport du Maire, et après en avoir discuté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Monsieur José GUIOLET est réélu représentant de la Ville de Pointe-à-Pitre au conseil de surveillance du grand port maritime de Guadeloupe.

Son mandat, d'une durée de cinq (5) ans, prendra effet le 7 mars 2018.

Article 2 : Le maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de la légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 28 mars 2018

Le Maire,

Jacques BANGOU

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2312-1,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

et après en avoir discuté,

LE CONSEIL MUNICIPAL DONNE ACTE AU MAIRE

- De la transmission des dispositions arrêtées pour les Orientations budgétaires 2018, telles que figurant aux documents transmis aux élus du Conseil municipal lors de la convocation à la présente séance et joints à la présente délibération.
- De la discussion qui s'en est suivie.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 28 mars 2018

Le Maire,

Jacques BANGOU

VIIème CONFÉRENCE DES VILLES CAPITALES DE L'OUTRE-MER

PLAN DE FINANCEMENT

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L .1111-1 et 1111-2 portant principe de libre administration des collectivités territoriales,
- Considérant la tenue de la 7^e Conférence des Villes Capitales de l'Outre-mer les 11, 12 et 13 avril 2018 à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre,
- Considérant l'intérêt pour la Ville de participer à la Conférence des Villes Capitales de l'Outre-mer, afin de faire correctement prendre en compte ses contraintes et préoccupations, élargies à celles des autres Villes Capitales de l'Outre-mer, notamment en ce qui a trait à :
 - ✓ la préservation et la pérennisation de leurs ressources fiscales, tel l'octroi de mer,
 - ✓ un calcul plus équitable des dotations de péréquation,
 - ✓ et, plus généralement, la reconnaissance d'un statut ad hoc prenant acte des contraintes spécifiques des Villes Capitales,
- Considérant l'intérêt pour toutes les collectivités territoriales ultramarines de l'aboutissement des demandes des Villes Capitales,
- Vu le budget de la commune,
Entendu le rapport du Maire, et après en avoir discuté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Le maire est autorisé à engager à hauteur de treize mille euros (13 000 €) les dépenses afférentes à l'organisation de la 7^{ème} Conférence des Villes Capitales de l'Outre-mer, organisée conjointement par les Villes de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre les 11, 12 et 13 avril 2018, dans ces deux villes.

inscrire les dépenses ainsi engagées au budget de la Ville en déduction de la subvention de vingt mille euros (€ 20 000,00) versée en 2017 à la Ville par la communauté d'agglomération Cap Excellence.

Article 2 : Le maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de la légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 28 mars 2018

Le Maire,

Jacques BANGOU

INFORMATION AU CONSEIL
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE
(CRC)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-19,
Vu la requête de la société SOGUADIME en date du 17 octobre 2017 visant à obtenir
l'inscription au budget de la commune des crédits nécessaires au paiement d'une dépense de
652,40 €, correspondant à la facture n° F 6009635 du 24 mars 2016,
Vu l'avis n° 2018-0014 rendu le 22 février 2018 par la Chambre régionale des comptes de la
Guadeloupe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE

Article unique

Le conseil municipal donne acte au maire qu'il a effectivement communiqué à l'assemblée
délibérante l'avis n° 2018-0014 rendu par la Chambre régionale des comptes de la
Guadeloupe en sa séance ordinaire du 22 février 2018.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 28 mars 2018

Le Maire,

Jacques BANGOU